

## QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SITA RAM

#### Jugement No 367

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), fermée par le sieur Sita Ram (également connu sous le nom de Sita Ram Bagga) le 15 décembre 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 29 mars 1978, la réplique du requérant, en date du 12 juillet 1978, la duplique de l'Organisation, en date du 15 août 1978, et la communication de l'Organisation, en date du 23 août 1978;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'OMS, en particulier les articles 1.2, 1.10 et 4.4, le Règlement du personnel de l'OMS, en particulier les dispositions 510.1 (anciennement 410.1), 530.1.1 (anciennement 430.1 (a)), 555.1, 555.2, 565.2 (anciennement 465.2) et 1030.8 (a), et le Manuel de l'OMS, en particulier les dispositions II.1.80, II.1.100, II.1.180, II.3.50, II.3.90, II.3.180, II.3.190, II.3.310, II.3.340, II.5.195, II.5.325 et III.3.20, 40, 50, 90, 100, 110, 170, 200 et 350 à 370;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant (audition d'un témoin) n'ayant pas été jugée nécessaire par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Sita Ram est entré au service de l'OMS en mai 1952 en qualité de sténographe au grade ND.4 et a été affecté à la Nouvelle Delhi au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud-Est (SEARO). Le 1er janvier 1956, l'intéressé a été affecté à un poste d'assistant administratif à Kaboul, affectation au cours de laquelle il a bénéficié d'une promotion. Le 1er février 1959, le requérant a été retransféré à la Nouvelle Delhi comme assistant de secrétariat en matière d'administration et de questions financières au grade ND.5. Le 1er novembre 1962, il a été promu assistant administratif au grade ND.6 et affecté au bureau du directeur des Services de santé. En juillet 1966, il a été mis au bénéfice d'un contrat de carrière puis, en août 1968, promu au grade ND.7 (alors ND.X). En 1956 et en 1969, l'intéressé a reçu chaque fois une augmentation d'échelon pour services spécialement méritoires; il a également reçu deux augmentations d'échelon en mai 1972 après vingt ans de service et encore deux augmentations d'échelon en mai 1977 après vingt-cinq ans de service.

B. A partir du mois de mai 1973, le requérant, assistant administratif, a fait office d'assistant du directeur des Services de santé (DHS), Dr Jungalwalla, ultérieurement remplacé par le Dr Loven. Avec l'arrivée du Dr Loven au poste de DHS, il a été décidé de pourvoir un poste de grade P.2 vacant dans le bureau du DHS; un avis de vacance a donc été publié; aucun candidat n'a alors été jugé acceptable et, en octobre 1974, le Directeur régional, sur la proposition du Dr Loven, a donné son accord pour que soit engagé à titre temporaire M. A.N. Varma. En juillet 1975, le Comité de sélection du Bureau régional a recommandé que M. Varma soit nommé au poste à pourvoir, recommandation que le Directeur général a approuvée en septembre 1975.

C. Entre-temps, le 24 mars 1975, le DHS a proposé au Directeur régional le transfert du requérant à la "Information and Retrieval Unit", proposition qui a été acceptée le jour même par le Directeur régional. Le transfert a effectivement été opéré le 1er avril 1975; cependant, le requérant n'en a été officiellement informé que quelque six mois plus tard à la suite d'une démarche effectuée par lui auprès du service du personnel, qui lui a alors adressé un mémorandum daté du 30 septembre 1975, l'avisant de sa nouvelle affectation. Le 16 octobre 1975, l'avis de mouvement de personnel relatif au transfert de l'intéressé a été publié; une description de poste révisée a été établie le 30 octobre 1975, ce dont le requérant a été informé.

D. A la suite de ces événements, il y a eu, entre le 22 octobre 1975 et le 2 mars 1976, un long échange de correspondance entre le Personnel et le requérant dans lequel ce dernier se plaignait de ce que les mesures prises l'avaient été en violation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel ainsi que du Manuel de l'OMS, de ce que ses nouvelles fonctions comportaient moins de responsabilités que celles qu'il exerçait auparavant, et de

ce qu'il avait été humilié et avait vu porter atteinte à sa réputation; il demandait à ce que soit rétabli le statu quo ante, c'est-à-dire à être réintégré dans son ancien poste assorti d'une reclassification de ce dernier. Ces demandes ont été rejetées par le Personnel, qui a indiqué que les décisions prises étaient définitives.

E. Le sieur Sita Ram s'est porté le 31 mars 1976 devant le Comité régional d'enquête et d'appel, lequel, dans son rapport daté du 19 novembre 1976, a, tout en rejetant l'appel, observé notamment que le requérant avait été transféré dans des conditions telles qu'elles s'inscrivaient en violation d'un certain nombre de dispositions du Manuel de l'OMS et qu'il en était résulté pour le requérant une situation embarrassante et humiliante. Le 23 décembre 1976, le Directeur régional a informé l'intéressé qu'il acceptait la recommandation du Comité régional. Le 21 janvier 1977, le requérant s'est porté devant le Comité d'enquête et d'appel du siège. Tout en rejetant les demandes formulées par le requérant, le Comité, dans son rapport daté du 7 juillet 1977, a recommandé qu'il soit adressé au sieur Sita Ram une lettre d'excuses pour le traitement subi par lui, qu'il lui soit alloué une somme symbolique de 100 dollars pour couvrir ses frais, qu'aucune autre mesure vexatoire ne soit prise concernant le requérant et qu'il soit accordé à celui-ci le respect dû à un fonctionnaire ayant rendu pendant plus de vingt ans de bons services au Bureau régional. Le Comité concluait que le requérant avait été victime d'un traitement inéquitable du fait d'irrégularités commises par l'Administration et d'un manque de courtoisie à son égard à l'occasion du recrutement de M. Varma et de son propre transfert. Le 12 septembre 1977, le Directeur général a écrit au requérant pour l'informer qu'il acceptait les recommandations du Comité d'enquête et d'appel et pour présenter des excuses de la part de l'Administration. C'est à la suite de la décision du Directeur général contenue dans sa communication du 12 septembre 1977 que le sieur Sita Ram s'est pourvu devant le Tribunal de céans.

F. Pour les raisons résumées sous D ci-dessus et estimant que le Dr Loven avait fait preuve de népotisme en manoeuvrant pour que M. Varma soit nommé au poste auquel le requérant estime qu'il aurait lui-même dû être affecté, le sieur Sita Ram, dans les conclusions de sa requête, demande à ce qu'il plaise au Tribunal : 1) de déclarer nul et non avenu son transfert du bureau du directeur des Services de santé en ce qu'il a été opéré en violation des règles statutaires et de procédure en vigueur; 2) de le réintégrer dans les fonctions qui étaient les siennes et qui ont été attribuées à M. Varma; 3) de lui octroyer rétroactivement le grade attribué à M. Varma; 4) subsidiairement à ce qui est dit sous 1) et 3) ci-dessus, d'allouer au requérant la différence entre le traitement perçu par lui et celui qu'il aurait reçu comme P.2 (en tenant compte, à partir de janvier 1975, de la pension et autres prestations attachées à la qualité de personnel de la catégorie des services organiques) si M. Varma n'avait pas été nommé à sa place; 5) d'octroyer une compensation au requérant pour le préjudice moral et matériel subi par lui en raison de la violation délibérée de la part de l'Administration des règles et procédures statutaires en vigueur, et également pour l'humiliation dont il a été l'objet du fait que ses responsabilités ont été restreintes et qu'il a été placé sous les ordres d'un fonctionnaire dont le grade était inférieur au sien propre; 6) d'octroyer au requérant des dépens que celui-ci évalue à 4.000 dollars; 7) d'inviter l'Organisation à cesser "de persécuter et d'humilier le requérant".

G. Pour sa part, après avoir mis en cause sa recevabilité, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête sur le fond.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

1. Au Bureau régional de l'OMS à la Nouvelle Delhi, le directeur des Services de santé, DHS (qui, dans l'ordre hiérarchique, vient directement après le Directeur régional), disposait en 1975 d'un petit bureau comprenant un assistant administratif - le requérant - du grade ND.7, deux autres assistants de grade ND.6 et ND.4 respectivement et un dactylographe. Le 4 février 1974, le poste 5.1871 avait été créé pour un fonctionnaire technique (programmation) au grade P.2, qui devait seconder en général le directeur des Services de santé; toutefois, le poste était resté vacant. Le 7 août 1975, il a été pourvu par la nomination d'un certain M. Varma, engagé en dehors de l'Organisation. Tous les intéressés estimaient que le volume du travail dans ce bureau ne justifiait pas une augmentation de l'effectif du personnel et en fait, le 1er avril 1975, le requérant avait été transféré à une autre unité. Tant la nouvelle nomination que le transfert étaient des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire que le Directeur régional devait prendre dans l'intérêt de l'Organisation. Le requérant soutient, toutefois, qu'il y eut détournement de pouvoir en vue de trouver dans l'Organisation un emploi pour M. Varma, lequel était un ami du directeur des Services de santé. L'allégation est suffisamment solide pour appeler un examen détaillé des événements pertinents. Ce faisant, il faut manifestement considérer ensemble les deux décisions, car elles seraient des incidents s'inscrivant dans le cadre d'une seule et même opération. Le requérant allègue en outre que des irrégularités, et notamment des violations du Règlement du personnel, auraient entaché chacune des décisions

prises séparément. Il prétend aussi qu'il aurait dû être considéré comme étant candidat au poste 5.1871.

2. L'Organisation ne conteste ni la recevabilité de la plainte en général ni, en particulier, le droit du requérant de mettre en cause son affectation en date du 1er avril 1975; elle soutient en revanche que celui-ci n'a pas fait appel de la décision du 7 août dans les délais voulus et que les quatre premières conclusions doivent être rejetées pour irrecevabilité dans la mesure où elles portent sur les circonstances dans lesquelles ladite décision a été prise. Dans ces quatre conclusions, le requérant ne demande pas que la décision du 7 août soit annulée. Il prétend, toutefois, à des réparations qui pourraient découler de l'annulation, telles que sa réintégration dans les fonctions attribuées à M. Varma, l'octroi, avec effet rétroactif, du grade donné à celui-ci et, dans la quatrième conclusion, le versement du traitement plus élevé qui aurait été le sien au grade P.2 si M. Varma n'avait pas été engagé. Le Tribunal n'a pas compétence pour accorder réparation sous ces formes et il est donc inutile d'examiner jusqu'à quel point il y avait forclusion. Cependant, même dans l'hypothèse d'une contestation tardive de la décision du 7 août, le requérant ne serait pas tenu d'admettre la validité de la décision. Ainsi qu'il ressort du paragraphe précédent, il ne pourrait, s'il reconnaissait que la décision était valable, invoquer avec succès contre la décision du 1er avril, en se fondant sur les faits, le détournement de pouvoir. Cela ne signifie pas non plus qu'en présentant sa demande de compensation (la cinquième conclusion) il ne serait pas habilité à faire valoir que sa nouvelle affectation a eu, parmi d'autres conséquences fâcheuses, la perte de ses chances de promotion au grade P.2, qui a entraîné les préjudices mentionnés dans sa quatrième conclusion.

Sur les faits pertinents :

3. En 1975, le requérant avait 23 années de service dans l'Organisation. ND.7 depuis sept ans, il était titulaire depuis neuf ans d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière (permanent). A deux reprises, il avait obtenu une augmentation d'échelon spéciale pour services méritoires et ses rapports annuels contiennent nombre d'appréciations flatteuses de son travail. En 1962, il était entré au bureau du directeur des Services de santé en qualité d'assistant administratif et avait travaillé sous les ordres de six directeurs avant la nomination à ce poste du Dr Loven, le 1er octobre 1974. Durant une brève période en 1971-72, un fonctionnaire administratif de grade P.2 avait été affecté à ce bureau en qualité de secrétaire confidentiel du directeur. Mais, quelques semaines après la nomination du Dr Jungalwalla aux fonctions de directeur, le fonctionnaire en question avait été transféré sans être remplacé. Par la suite, ainsi que le Dr Jungalwalla l'atteste, le requérant "s'est chargé des tâches d'un fonctionnaire administratif du niveau P.2 et s'en est acquitté avec une compétence exceptionnelle".

4. Le 4 février 1974, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 ci-dessus, le poste 5.1871 avait été créé, ce qui dotait de nouveau le service DHS d'un poste de P.2. Le lendemain, ce poste a fait l'objet de l'avis de vacance N.70/4. Il en ressort qu'à ce moment il était prévu que l'assistant administratif garderait son poste et que le nouveau fonctionnaire serait chargé, parmi d'autres attributions, de diriger son travail. A peu près au même moment, il avait été décidé que le Dr Loven succéderait au Dr Jungalwalla le 1er octobre 1974. L'avis de vacance de poste fixait au 24 mars la date limite pour le dépôt des candidatures, lesquelles ont été examinées tant par le Dr Loven que par le service du personnel au siège; aucune n'a été jugée appropriée.

5. Le Dr Loven était encore le représentant de l'OMS en Inde, fonction qu'il exerçait depuis 1969. Il avait ses bureaux à la Nouvelle Delhi, au ministère de la Santé, dont M. Varma était le secrétaire adjoint. M. Varma était alors âgé de cinquante-sept ans et approchait de la retraite. Le 19 avril 1974, il a rempli une demande d'emploi à l'OMS, dont le service du personnel au siège a accusé réception le 6 mai.

6. Le 17 octobre, le rapport annuel le plus récent du requérant, signé par le Dr Jungalwalla en tant que supérieur au premier niveau, a été transmis au Directeur régional en sa qualité de supérieur au deuxième niveau. Dans la partie consacrée à l'appréciation du fonctionnaire sur son propre travail, le requérant déclarait (avec l'accord du Dr Jungalwalla) qu'il avait rempli les tâches de fonctionnaire administratif. Il a joint au rapport une comparaison entre ses fonctions réelles et celles qui figuraient dans la description de son poste, rédigée en des termes qui ne sous-évaluaient pas les premières. Le Directeur régional ne fut pas content. Le 18 octobre, il notait que le requérant ne devrait pas "exercer les fonctions de DHS comme il le prétend". En regard de la phrase "il accomplit la plupart de ses tâches sans en référer à son supérieur, mais le résultat final est soumis au DHS", il écrivit ce qui suit : "C'est là une critique du directeur des Services de santé". Il a envoyé le rapport, avec les annotations précitées, au Dr Loven, qui avait pris la direction du service, en lui demandant de formuler ses observations. Le Dr Loven a répondu qu'il n'avait pas besoin d'"un DHS supplémentaire", mais qu'il lui fallait par contre "un bon fonctionnaire administratif pour me décharger des travaux administratifs courants" et que les fonctions du requérant, une fois la chose faite, seraient "quelque peu réduites".

Le Dr Jungalwalla a joint au rapport une recommandation visant à l'octroi d'une double augmentation d'échelon pour services méritoires. Il y relevait que le requérant, pour atteindre les objectifs fixés, avait fait de très longues journées de travail et s'était rendu au bureau durant presque toutes les fins de semaine sans prétendre au remboursement des heures supplémentaires effectuées. La recommandation n'a pas été acceptée.

7. Le Dr Loven est très vite revenu à la charge à propos du bon fonctionnaire administratif dont il avait dit avoir besoin. Le 23 octobre, il envoyait au Directeur régional un mémorandum dans lequel il déclarait avoir examiné les candidatures au poste 5.1871, mais sans pouvoir en retenir une seule. Il convenait que le poste devrait donner lieu à la publication d'un nouvel avis de vacance, mais il suggérait d'engager entre-temps M. Varma en tant que mesure temporaire "pour me décharger de tâches administratives pressantes ... Pour commencer, nous pourrions faire appel à ses services pour une durée de 6 à 11 mois". Il joignait la "notice personnelle", qui était vraisemblablement la demande d'emploi dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus. Le Directeur régional a donné son accord et M. Varma s'est employé à se faire libérer du poste qu'il occupait au ministère. Il a obtenu satisfaction le 31 janvier 1975 et a immédiatement commencé à travailler à l'Organisation en vertu d'un contrat de six mois; ses fonctions consistaient "à assister le DHS en général". Comme l'Organisation le relève au paragraphe 36 de la réponse, "il ne pouvait y avoir place, dans la même unité, pour deux postes dont les attributions se recoupaient". Le Dr Loven en a tiré les conséquences le 24 mars 1975, date à laquelle il a envoyé une note disant qu'"après avoir fait étudier le travail du bureau du directeur des Services de santé depuis mon entrée en fonction", il estimait qu'il serait opportun de transférer le requérant à l'IRU (Information and Retrieval Unit). Cette mutation "renforcerait et rationaliserait" les activités de cette unité, à laquelle la longue expérience du requérant pourrait être utile. Les fonctions que celui-ci exerçait pourraient être réparties entre M. Varma et M. Sarna, l'un des assistants de grade ND.6 dont il recommandait vivement la promotion à ND.7. Le même jour, le Directeur régional acceptait la nouvelle affectation du requérant et chargeait le directeur adjoint de "soumettre des propositions au sujet du travail à accomplir dans cette unité"; il ne donnait pas immédiatement son agrément à la promotion de M. Sarna, mais disait qu'une recommandation pourrait être faite ultérieurement.

8. Le 1er avril 1975, le directeur adjoint a énuméré dans une note au directeur des Services de santé quatre tâches pour lesquelles le requérant pouvait être utilisé. Celui-ci n'a pas reçu copie de la note, aucune description de poste n'a été établie et l'intéressé n'a pas été officiellement informé de sa nouvelle affectation. Le requérant n'a pas été consulté à ce propos comme il aurait dû l'être et on ne lui a même pas fourni une quelconque explication. Son bureau a été enlevé des locaux occupés par le service DHS et il a dû s'informer tant bien que mal de ses nouvelles attributions auprès de M. Subramanayan, qui était à la tête de l'IRU et qui, de grade ND.6, était en fait hiérarchiquement d'un niveau inférieur à celui du requérant. L'Organisation reconnaît dans sa réponse la plupart de ces erreurs et de ces omissions.

9. Le contrat de M. Varma devait arriver à échéance le 31 juillet 1975. Le 22 juin, le Dr Loven a écrit au Directeur régional en recommandant vivement que M. Varma soit confirmé dans son poste. Le Directeur a accepté et le service du personnel a été prié de convoquer un comité ad hoc de sélection, qui s'est réuni le 23 juillet. Il ne semble pas que de nouvelles candidatures aient été sollicitées ni que l'on ait examiné d'autres candidats que M. Varma. Le comité n'était saisi que d'une appréciation des qualités personnelles et du travail de M. Varma établie par le Dr Loven. Le comité a recommandé la nomination de M. Varma. Comme il était ressortissant du pays d'affectation, la nomination a été soumise à l'approbation du Directeur général, qui l'a donnée sous réserve que l'engagement prendrait fin à l'âge normal de la retraite, à savoir, dans le cas de M. Varma, en juillet 1977.

10. Le 11 août 1975, le requérant a envoyé au service du personnel un mémorandum au sujet de sa nouvelle affectation. Il y disait ce qui suit :

"Etant donné que mes états de service sont très satisfaisants et que l'Organisation a reconnu à plusieurs reprises mes services méritoires, j'aurais pensé recevoir de mes supérieurs des instructions verbales ou écrites, ou une communication de votre part au sujet des modifications ainsi apportées, qu'il s'agisse de mes attributions ou des chefs dont je dépens. Comme je ne sais rien à cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir clarifier sans retard mon statut et de me faire savoir ce que l'on attend de moi."

En dépit d'un rappel, le requérant ne reçut aucune réponse avant le 30 septembre, date à laquelle le bureau du personnel s'excusa de ne pas l'avoir informé de sa nouvelle affectation, lui remit une liste de tâches qui devait le guider jusqu'au moment où la description de son poste serait prête et lui dit que son supérieur immédiat était le directeur adjoint. Celui-ci établit ensuite une description de poste d'après un projet de M. Subramanayan, qui fut envoyé au requérant le 30 octobre.

Sur les conclusions :

11. Dans ses réclamations aux comités internes d'appel, le requérant a fait valoir, conformément à la disposition 1030 du Règlement du personnel, qu'aux termes de cette disposition il y avait eu à la fois partialité manifestée à son détriment et examen incomplet des faits. Comme l'existence de l'un ou l'autre de ces motifs justifierait la censure par le Tribunal d'une décision prise en vertu du pouvoir discrétionnaire, il importe d'examiner l'argumentation du requérant sur ces deux points. De l'avis du Tribunal, et pour les raisons énoncées dans les paragraphes suivants, le bien-fondé des deux allégations est établi. L'examen incomplet des faits constituant le motif le plus large, il est indiqué de commencer par lui.

12. Les trois questions suivantes auraient dû se poser à la suite de la proposition de nommer un fonctionnaire du grade P.2 au bureau du directeur des Services de santé :

1. La nomination répond-elle à un besoin ?

2. Dans l'affirmative, le poste doit-il être pourvu par la promotion de l'assistant administratif ?

3. Si l'on répond oui à la première question et non à la deuxième, il convient de se demander, étant donné que l'assistant administratif devrait être muté, s'il existe un emploi où ses services puissent être utilisés, de façon que les modifications répondent dans l'ensemble à l'intérêt de l'Organisation.

Au sujet de la première question, il n'y a rien dans le dossier qui montre qu'elle ait été étudiée. La structure en place avait été maintenue treize années durant, à l'exception d'un bref interlude, sous six directeurs différents. Aucun élément du dossier ne donne à penser que ce soit l'ait jugée peu satisfaisante. Le Dr Loven écrivait qu'il voulait "un bon fonctionnaire administratif pour me décharger de tâches administratives courantes" : si l'on dit "assistant" au lieu de "fonctionnaire", on peut penser que cette position était déjà occupée. Quel avantage y avait-il à créer un nouveau poste ? D'ailleurs, on a renoncé au nouveau poste lorsque M. Varma a pris sa retraite au bout de deux ans.

Quant à la deuxième question, il n'est pas contesté que le requérant avait rempli de facto pendant plusieurs années et de manière satisfaisante les fonctions d'un membre du personnel de grade P.2. Si on souhaitait qu'il existât un poste P.2 par souci de prestige, le requérant était le candidat tout désigné. Selon l'article 4.4 du Statut du personnel, l'Organisation se fait une règle de promouvoir de préférence, pour pourvoir des postes vacants, des personnes déjà à son service. Il y a controverse quant à l'inscription du requérant en réponse à l'avis de vacance de poste (il semble que M. Varma ne s'était pas inscrit) mais, selon la disposition II.3.340 du Manuel, l'Administration est habilitée à avancer le nom de tout candidat qualifié.

A propos de la troisième question, il est manifeste que le Bureau régional n'avait aucun poste pour le requérant en dehors du bureau du directeur des Services de santé. Si son concours avait été réellement nécessaire à l'IRU, ou si des mesures de rationalisation s'imposaient, il est inconcevable de l'avoir laissé pendant six mois sans lui donner les instructions voulues.

13. Lorsque des considérations évidentes sont méconnues, il y a des raisons de penser que la question n'est pas examinée objectivement, ce qui, à son tour, conduit à croire, quand l'examen incombe à des personnes compétentes telles que le Directeur régional et le Dr Loven, qu'il s'agit plus de parti-pris que d'incapacité de percevoir les choses. Dans le cas du Dr Loven, il est établi que c'était un parti-pris non pas contre le requérant, mais bien pour M. Varma. Le Comité d'enquête et d'appel a conclu et le Tribunal en fait autant qu'"il était entendu entre le directeur des Services de santé et M. Varma que celui-ci devait entrer au service de l'Organisation". Nul n'a parlé de corruption. Le comité a fait état du "désir d'un haut fonctionnaire nouvellement nommé de choisir un collaborateur qu'il connaît bien et sur les capacités et la collaboration duquel il peut entièrement compter". Mais, comme le comité l'a dit lui-même, le choix ne saurait être équitable si le chef du département pousse ouvertement son candidat, qu'il a favorisé en le revêtant temporairement des fonctions en cause, et fait comme s'il n'y avait pas d'autre candidat. Le comité a noté que le requérant n'a pas été envisagé pour le poste vacant "probablement parce que l'Administration était désireuse de recruter M. Varma". Le requérant a été victime du parti-pris du Dr Loven en faveur de quelqu'un d'autre.

Il est moins aisé d'expliquer le parti-pris du Directeur régional. Pourtant, la façon dont le requérant a été traité amène inéluctablement à conclure qu'il y a eu partialité. Si le Directeur régional avait pris sa décision au sujet du

changement en toute impartialité, dans l'intérêt de l'Organisation, il aurait été naturel qu'il reconnaisse parallèlement les services exceptionnels que le requérant avait rendus au directeur des Services de santé; mais il ne semble même pas que la recommandation du Dr Jungalwalla en vue de l'octroi d'une augmentation d'échelon pour services méritoires ait été examinée. Il eût été naturel aussi que le Directeur régional veille à ce que le requérant quitte son bureau dans la dignité au lieu d'en être chassé comme d'un coup de balai. C'est, semble-t-il, l'excès de zèle du requérant qui a déplu au Directeur régional; ou encore celui-ci a-t-il été contrarié à l'idée qu'un agent des services généraux assume les tâches d'un fonctionnaire de la catégorie organique. Mais si cette dernière situation l'avait indigné, il aurait dû s'en prendre au Dr Jungalwalla qui l'avait clairement approuvée et encouragée.

14. De plus, la décision de muter le requérant a été prise en fait en moins d'une semaine. Dès qu'une offre d'emploi temporaire a été faite à M. Varma, il s'ensuivait que tôt ou tard le requérant devrait quitter la place; il ne pouvait y avoir un chevauchement d'activité pendant six longs mois. La période de l'emploi temporaire aurait pu être utilisée, ainsi que le comité du siège le fait observer, pour déterminer si le requérant pouvait "se montrer capable de collaborer avec le nouveau directeur des Services de santé"; n'avait-il pas, somme toute, travaillé avec succès avec six de ces hauts fonctionnaires ? Or tel n'a pas été le cas, ce qui ne peut s'expliquer que par un parti-pris en faveur de M. Varma ou contre le requérant.

Le Tribunal conclut que la décision du Directeur régional en date du 1er avril 1975 était entachée de préjugé et viciée par un examen incomplet des faits, et qu'il convient donc de l'annuler.

Sur la compensation :

15. Le requérant ne demande pas sa réaffectation à la DHS et, en tout état de cause, il doit quitter le service de l'Organisation en janvier 1979. C'est en vérité au titre de sa cinquième conclusion qu'une réparation doit lui être accordée. A cet égard, son affectation n'a pas eu d'effet sur ses émoluments. Des tâches spécifiées dans la description de son poste, lorsque celle-ci a enfin été publiée, entraînaient moins de responsabilités que celles qu'il avait accomplies en fait, mais elles correspondent de manière générale (le comité du siège en a jugé ainsi et le Tribunal hésiterait à différer d'avis sur un point de ce genre) au niveau ND.7.

16. Ainsi donc, la demande de réparation doit être fondée sur le préjudice moral dont le requérant a souffert. Certains éléments de ce préjudice le fait, par exemple, que ses nouvelles tâches lui convenaient beaucoup moins bien et qu'elles étaient d'un niveau de responsabilité bien inférieur ne donneraient pas lieu à compensation si la décision d'affectation avait été valable. Mais il en est d'autres par exemple la façon humiliante dont il a été muté qui appelleraient une réparation, que la décision ait été valable ou non. De même qu'il est implicite, dans tout contrat de service, que le fonctionnaire doit être loyal, porter à ses supérieurs le respect voulu et veiller à la réputation de l'Organisation, il est tout aussi implicite que l'Administration, dans sa façon de traiter les membres du personnel, doit se soucier de leur dignité et de leur réputation et ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible. Il n'est souvent pas possible d'éviter des situations difficiles et des déceptions mais, lorsque faire se peut, il importe de ne pas les provoquer. Dans toutes les organisations, le fonctionnaire doit s'accommoder du bon et du mauvais côté des choses et il y a forcément, en matière de direction du personnel, des risques de bévues et de manque de tact que des excuses ou des explications peuvent suffire à faire oublier. Le Tribunal n'est appelé à connaître que des cas de torts graves auxquels il n'a pas été remédié et qui affectent la carrière du membre du personnel.

17. Le Tribunal conclut que l'Administration, dans sa manière de traiter le requérant et que sa décision en matière d'affectation ait été fondée ou erronée, a manqué à l'obligation générale susmentionnée. Le Comité régional d'appel a parlé de "gêne" et d'"humiliation" et le comité du siège de "manque de politesse et d'égards" et d'"injustice morale". Ce dernier a recommandé d'envoyer à l'intéressé une lettre d'excuses et de lui "accorder la dignité et le respect dus à un excellent élément du personnel du SEARO ayant à son crédit plus de vingt ans de services dignes d'éloges". Le 12 septembre 1977, le Directeur général a estimé qu'il suffisait, pour donner effet à cette recommandation, de faire siens les regrets déjà exprimés par l'Administration en constatant que les circonstances de la mutation avaient amené le requérant à éprouver le sentiment d'avoir souffert d'une impolitesse et d'un manque de respect, ce qui n'était pas dans les intentions de l'Administration. Le Tribunal n'estime pas que des excuses présentées sous cette forme aient remédié à la situation du requérant.

Pour ce qui est de la carrière du requérant, il ne lui restait plus à accomplir que quatre années de service, mais elles allaient être gravement compromises. Il a été privé de la satisfaction d'achever sa carrière à un poste dans lequel il avait excellé pendant treize ans, ainsi que de l'espoir qu'il pouvait raisonnablement avoir nourri d'obtenir une

promotion à un grade de la catégorie organique.

18. Le Tribunal fixe à 12.000 dollars des Etats-Unis la somme qui doit être allouée au requérant à titre de compensation. Dans sa sixième conclusion, le requérant prétend également au remboursement de ses frais, s'élevant à 4.000 dollars. Il a établi à ce propos un décompte détaillé dont l'Administration n'a pas contesté les chiffres.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La première conclusion est admise et la décision du Directeur régional en date du 1er avril 1975 est annulée.
2. Les deuxième, troisième, quatrième et septième conclusions, qui échappent à la compétence du Tribunal, sont rejetées.
3. La cinquième conclusion est admise et l'Organisation paiera au requérant 12.000 dollars des Etats-Unis à titre de compensation.
4. La sixième conclusion est admise et l'Organisation versera au requérant 4.000 dollars des Etats-Unis pour ses dépens.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet